

Leçons d'histoire du droit du travail

Études de jurisprudences

Sous la coordination de
Lucas Froli
et **Pascal Vielfaure**

Préface du Pr. Jean-Marie Carbasse



Leçons d'histoire du **droit du travail**

Études de jurisprudences

Sous la coordination de

Lucas Froli

et **Pascal Vielfaure**

Préface de Jean-Marie Carbasse



Conception graphique couverture : Nathalie FOULLOY

Conception graphique intérieur et mise en pages : PCA

ISBN 9782340-121102

Dépôt légal : septembre 2026

©Ellipses Édition Marketing S.A.

8/10 rue la Quintinie 75015 Paris



Le Code de la propriété intellectuelle et artistique n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

www.editions-ellipses.fr

Préface

Aux origines les plus lointaines de notre civilisation, le travail n'est guère valorisé. « Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front » : chassés d'un Paradis terrestre qui leur offrait un perpétuel loisir, les premiers hommes sont placés dans la dure nécessité de travailler pour vivre : c'est une malédiction – parallèle à celle de la femme, désormais condamnée à « enfanter dans la douleur ». L'héritage de l'Antiquité païenne transmet, quoique sur d'autres prémisses, une vision comparable. En Grèce et à Rome, du moins jusqu'au déclin de l'Empire, le travail manuel est abandonné, pour l'essentiel, aux esclaves. Pour Aristote comme pour Cicéron, l'esclavage est une nécessité politique. Si l'on veut que les citoyens remplissent convenablement leurs obligations envers la Cité, il faut qu'ils soient déchargés des contraintes matérielles ; c'est la condition indispensable pour qu'ils puissent assister aux réunions de l'Agora ou du Forum, et servir l'État sous les armes.

La disqualification du travail manuel transparaît dans le vocabulaire. En latin classique, le travail se dit *labor*, terme qui renvoie d'abord à l'idée d'effort pénible, d'épreuve physique, de charge sous laquelle on ploie. À la fin du Moyen Âge apparaît dans certaines langues romanes un autre vocable, plus significatif encore de la pénibilité du travail manuel. C'est un mot dérivé du bas latin *trepalium*, qui donnera en français « travail », en l'espagnol *trabajo*, en portugais *trabalho*. Mais avant de prendre son sens large actuel, le mot « travail » (*traval* au XII^e siècle) désigne d'abord une épreuve pénible, une grande souffrance, comme celle de la femme qui accouche (la femme « en travail »). Au Bas-Empire, *trepalium* désigne un engin à trois pieux (*tri-palia*) destiné à immobiliser le gros bétail pour le ferrer, puis un instrument de torture pour les hommes. Auparavant réservée aux esclaves, la torture judiciaire est désormais utilisée indistinctement pour tous les repris de justice, même libres : tous sont « torturables », de même qu'ils sont tous astreints aux travaux de force, puisqu'avec le déclin de l'Empire, la main-d'œuvre servile s'amenuisant, les anciens citoyens devenus colons ou serfs doivent désormais travailler de leurs mains – et d'abord travailler la terre – pour survivre...

Pour autant, si le travail manuel est presque assimilé à une torture, en revanche le travail intellectuel conserve le prestige de l'ancien « loisir noble », l'*otium*, qui devient essentiellement, au Moyen Âge, l'apanage des clercs. « Les clercs prient, les chevaliers combattent, les paysans labourent » : telle est, vers l'an 1000, le schéma social dominant. Dans les campagnes, les paysans attachés à la terre sont complètement assujettis aux seigneurs fonciers, qui peuvent les faire travailler à leur profit sans aucune limite : ils sont « corvéables à merci ». Cette situation évolue au ^{xii}^e siècle lorsque la croissance économique (due en grande partie au léger réchauffement du climat qui a commencé peu avant l'an 1000), en dégagant des surplus, permet la renaissance urbaine et l'affranchissement des serfs qui viennent alors résider dans les villes. Parmi ces nouveaux citadins, un certain nombre pratiquent divers « arts mécaniques » et s'organisent peu à peu en « métiers ». À la fois associations professionnelles et communautés d'entre-aide, les métiers réglementent les activités productrices dans le double souci d'assurer la qualité des productions – c'est le début du droit de la consommation – et le bien-être, au moins relatif, des producteurs, en particulier des compagnons qui ne sont donc pas, contrairement aux serfs ruraux, « corvéables à merci » : c'est le début du droit social.

À partir de là, l'histoire de ce droit « du travail », ou des travailleurs, se développe selon une courbe qui n'est pas linéaire. Dans les pages qui suivent, Adrien Gil et Clément Chevereau montrent que la réglementation des métiers, après avoir joué pendant des siècles un rôle largement protecteur, apparaît ensuite comme un obstacle au développement économique. Au ^{xviii}^e siècle les nouveaux économistes – en particulier les physiocrates – prônent la liberté, une liberté aussi complète que possible aussi bien pour la production que pour la circulation des marchandises. Ainsi, alors que l'ancien calendrier multipliait les fêtes chômées (en plus des dimanches), les philosophes critiquent cette surabondance de jours fériés (fêtes religieuses !) qui limitent les capacités productives. On trouve cette critique déjà sous Louis XIV, par exemple chez La Fontaine qui, énumérant dans *Le savetier et le financier* les multiples contraintes qui grevaient les paysans, y ajoute les fériés obligatoires : « Le mal est que dans l'an s'entremêlent les jours / qu'il faut chômer ; on nous ruine en fêtes ; l'une fait tort à l'autre / et monsieur le curé de quelque nouveau saint / charge toujours son prône ». Tout à leur lutte contre « l'Infâme » – entendons la religion chrétienne –, les philosophes tournent la Bible en dérision et du même coup dépouillent le travail de son image négative. Loin d'être la « malédiction » des enfants d'Adam, le travail est à la fois la condition de l'équilibre individuel

(« Il faut travailler notre jardin ! ») et un bienfait social : non plus un devoir pénible, mais un droit essentiel ; non plus une contrainte, mais une liberté. Pour Vincent de Gournay, intendant du commerce, le droit de travailler est même « la première et la plus sacrée des *propriétés* ».

Cette conception du travail-propriété heurtait de plein fouet l'ancienne organisation corporative, elle-même considérée comme l'un des plus solides fondements de la « constitution sociale » du royaume. Lorsque se pose, sous Louis XVI, la question de la libération des métiers – qui impliquait la suppression des corporations et des règlements corporatifs –, la haute magistrature, arc-boutée sur la défense des privilèges (considérés comme des propriétés), affirme que les métiers sont « comme de petites républiques », ce sont des « corps [inhérents] à la constitution même de l'État » : c'est ce que plaide l'avocat général Séguier, en 1776, pour demander au Parlement de Paris de refuser l'enregistrement de l'édit de Turgot supprimant les corporations. On sait que ce fut le début du processus préévolutionnaire.

En supprimant les corporations, l'assemblée constituante croyait « libérer » le travail.

Plus de corporations, plus de statuts de métiers, plus de règlements corporatifs, plus d'entraves d'aucune sorte ! Mais aussi : plus de protection pour une main-d'œuvre désormais vouée au salariat. Cette généralisation du salariat, étudiée ici par Adrien Gil, est certainement, avec la vente des biens nationaux, le principal résultat de la Révolution dans le domaine socio-économique. Bien sûr, le salariat n'est pas une nouveauté absolue : il existait dès la fin de l'Ancien Régime dans les premières usines ou « fabriques », et l'État déjà s'en méfiait. C'est ainsi qu'en 1749 une ordonnance soumettait les « ouvriers de fabrique » à l'obligation de présenter, avant toute nouvelle embauche, un billet de congé signé par l'employeur. La Révolution maintient ce régime et même l'élargit sous la forme du livret ouvrier, qui traversera tout le XIX^e siècle. En un temps où les classes laborieuses étaient aussi considérées comme « dangereuses », ce fut un moyen très efficace de contrôle des ouvriers à la fois par leurs employeurs et par l'administration, soucieuse de « fixer » les prolétaires dans leurs ateliers et de limiter leurs déplacements. L'obligation du livret complète ainsi le dispositif pénal relatif au vagabondage et la fameuse règle posée par l'article 1781 du Code Napoléon : « Le maître est cru sur son affirmation » ; on peut voir dans ce dispositif les premiers rudiments, mais « en creux », d'un droit du travail !

Comme on pourra s'en convaincre en lisant les pages qui suivent, l'élaboration d'un droit favorable aux travailleurs n'est pas allée sans difficultés ni obstacles. La suppression des corps intermédiaires, l'individualisation absolue des relations juridiques et donc aussi des relations de travail, la fiction d'un contrat de travail comme fruit de deux volontés pleinement « autonomes » étaient autant de freins à l'élaboration d'une législation vraiment protectrice du salariat. Avec la révolution industrielle, le passage de l'artisanat à l'industrie, l'apparition du salariat de masse (le « prolétariat » de Marx), le déséquilibre des relations de travail entre patrons et ouvriers était pourtant de plus en plus patent. Comme le dit Pascal Vielfaure, « le salariat, en se généralisant, montre les limites du modèle civiliste fondé sur l'autonomie de la volonté ». Et l'autonomie de la volonté, entendue strictement, devient « un instrument de domination économique ». Et ce n'est pas seulement le contrat de travail lui-même que la jurisprudence considère comme conclu entre deux volontés parfaitement égales, ce sont aussi les règlements d'atelier qui sont assimilés à des contrats, alors même qu'ils consacrent « un pouvoir disciplinaire quasi absolu de l'employeur ». Quant aux conseils des prud'hommes, ils restent pendant tout le ^{xix}^e siècle, comme le montre Lucas Froli, des « tribunaux de maîtres ».

La place manque au préfacier pour donner une vue complète de toute la richesse de cet ouvrage ; il faut se borner à un survol. Le droit social proprement dit est inauguré par la fameuse loi sur le travail des femmes et des enfants du 22 mars 1841, votée à la suite de la publication par le docteur Villermé de son fameux *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures...*, où ce médecin décrit de façon saisissante les terribles conséquences sanitaires des conditions de travail infligées aux ouvriers, en particulier aux enfants et aux femmes. Des enfants de six et sept ans, des femmes enceintes, des jeunes mères à peine accouchées étaient obligés de travailler jusqu'à quatorze ou quinze heures par jour, sans aucun repos hebdomadaire : il en résultait une énorme mortalité et, pour ceux qui survivaient à ce régime inhumain, des infirmités qui mettaient en péril le recrutement militaire (Lucas Froli). L'application de cette loi de 1841 a été très imparfaite, non seulement faute de contrôles, mais aussi du fait de la résistance des parents, qui attendaient de leur progéniture qu'elle « rapporte » des subsides à la famille. Il a fallu la compléter et l'améliorer en 1851, 1874 et 1892 mais c'est seulement la mise en place d'une véritable inspection du travail qui a permis d'en assurer l'effectivité (Adrien Gil). Il en va d'ailleurs de même pour les lois et les décisions jurisprudentielles relatives à la durée du travail pour

l'ensemble des ouvriers (Andréa Saint-Jean) ou au repos dominical. Sur ce dernier point, qui a connu tout récemment un regain d'actualité à propos du Premier Mai, on lira avec intérêt le commentaire de plusieurs arrêts rendus à propos de patrons coiffeurs qui voulaient faire travailler leurs employés le dimanche (avec report du repos hebdomadaire au lundi !), pour permettre aux autres travailleurs de ne pas rester hirsutes...

L'édifice du droit social se complète sous la Troisième République avec l'importante question des accidents du travail, traitée d'abord sur le mode de l'assistance – efficace dans le cadre des anciennes corporations, mais très amoindrie depuis leur suppression – puis résolue selon le principe de l'assurance (Léo Ravaux, Pascal Vielfaure, Manon Odde-Debordes, Charlotte Broussy). Sont ensuite évoqués les débats relatifs au salaire, avec l'émergence de la notion de salaire minimum ; l'encadrement progressif de l'embauche et du licenciement ; la part des usages dans le corpus du droit social – part relativement importante, du moins jusqu'à la généralisation des conventions collectives (Romain Vielfaure) ; l'émergence et la reconnaissance législative des syndicats ouvriers (Yna Khamassi) ; le droit de grève et les conventions collectives ; le rôle des avocats dans la défense des ouvriers et l'élaboration d'une jurisprudence « sociale » (Julie David) ; le développement de l'inspection du travail (A. Gil) et de la médecine du travail (Mélissa Bouchard) et évidemment la question des retraites. Le droit du travail dans le contexte très particulier des colonies – avec la question de l'esclavage d'abord, du travail forcé ensuite – est étudié dans un substantiel chapitre terminal par Aline Fief, Mathilde Ledolley et Manon Odde-Debordes.

Composé de petits chapitres très synthétiques, clairs et concis, assortis de textes d'accès difficile fort bien explicités – on appréciera tout particulièrement la pertinence des commentaires d'arrêts –, cet ouvrage sera un très précieux viatique pour tous ceux que le droit social intéresse mais aussi pour les juristes d'autres spécialités qui auront ici beaucoup à apprendre.

Jean-Marie Carbasse,
Professeur des universités, ancien Recteur d'Académie.

Liste des auteurs

BOUCHARD, Mélissa, Docteur de l'Université de Montpellier, IHD Edmond Meynial

BROUSSY, Charlotte, Maître de conférences à l'Université de Montpellier, IHD Edmond Meynial

CHEVEREAU, Clément, Docteur de l'Université de Poitiers

DAVID, Julie, Doctorante à l'IHD Edmond Meynial, Université de Montpellier

FIEF, Aline, Doctorante à l'IHD Edmond Meynial, Université de Montpellier

FROLI, Lucas, Docteur de l'Université de Montpellier

GIL, Adrien, Docteur de l'Université de Montpellier

JAMMES, Théo, Doctorant à l'IHD Edmond Meynial, Université de Montpellier

KHAMASSI, Yna, Doctorante à l'IHD Edmond Meynial, Université de Montpellier

LEDOLLEY, Mathilde, Doctorante à l'IHD Edmond Meynial, Université de Montpellier

MORA, Alexandra, Avocate en droit social au cabinet « So Lex Avocats », Paris

ODDE-DEBORDES, Manon, Doctorante à l'IHD Edmond Meynial, Université de Montpellier

RAVAUX, Léo, Maître de conférences à l'Université de Corse

SAINT JEAN, Andréa, Docteur de l'Université de Montpellier

VIELFAURE, Pascal, Professeur à l'Université de Montpellier, Directeur de l'Institut d'Histoire du Droit Edmond Meynial (UR-UM 206)

VIELFAURE, Romain, Doctorant contractuel à l'Université de Montpellier, CDE, Institut des usages

Avant-propos

Cet ouvrage collectif, à vocation pédagogique, a pour but de proposer un éclairage sur des grands thèmes de l'histoire du droit du travail en France, essentiellement à partir de la jurisprudence. Les commentaires des décisions de justice sont précédés de brèves leçons rappelant l'essentiel sur l'évolution du thème étudié.

Ce travail ne peut, dans le format imposé, prétendre à l'exhaustivité, mais il accompagnera les étudiants et les lecteurs en quête de références historiques sur notre histoire sociale.

Chaque auteur a mentionné quelques références précises en fin de leçon. Mais l'ensemble de cet ouvrage s'appuie, notamment, sur les sources et la bibliographie citées ci-dessous.

Bibliographie générale

AUBIN (Gérard), BOUVERESSE (Jacques), *Introduction historique au droit du travail*, Paris, PUF, « Droit fondamental Droit social », 1995.

DELBREL (Yann), *L'essentiel de l'histoire du droit social*, Paris, Gualino éditeur, 2006.

DEROUSSIN (David), *Histoire du droit des obligations*, Paris, Economica, 2007.

Deux siècles de droit du travail. L'histoire par les lois, sous la direction de J.-P. Le Crom, Paris, Les éditions de l'atelier, 1998.

DIDRY (Claude), *L'institution du travail. Droit et salariat dans l'histoire*, Paris, La Dispute, 2016.

HALPÉRIN (Jean-Louis), *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, 2^e éd., 2012.

Histoire, justice et travail, Actes du colloque international des 4, 5 et 6 décembre 2003, textes réunis par S. Dauchy, B. Dubois, F. Lekéal, V. Demars-Sion, Centre d'histoire judiciaire, Lille, 2005.

Histoire du droit du travail par les textes, sous la dir. de P.-H. Antonmattéi, A. Chatriot, L. Pécaut-Rivolier, Y. Struillou, Economica, 2025.

La codification du travail sous la III^e République, Dir. A. Chatriot, Fr. Hordern [†] et J.-M. Tuffery-Andrieu, Presses universitaires de Rennes, 2011.

LE GOFF (Jacques), *Du silence à la parole : une histoire du droit du travail des années 1830 à nos jours*, Presses universitaires de Rennes, 4^e éd. revue et augmentée, 2019.

OLSAK (Norbert), *Histoire du droit du travail*, Paris, Economica, 2011.

Recueils ou Répertoires

Journal des audiences de la Cour de cassation, ou Recueil des arrêts de cette cour en matière civile et mixte, 1791/an XII-1824, **en abrégé J. A.**

Jurisprudence générale du royaume, en matière civile commerciale, criminelle et administrative, Recueil périodique ou journal des audiences, par M. Dalloz, Paris, bureau de jurisprudence générale, 1825-1902 **en abrégé D. P.**

Dalloz, *Jurisprudence générale*, Paris, Librairie Dalloz, 1903-1944, **en abrégé D. P.**

Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public, dirigé par D. Dalloz Aîné, et son frère A. Dalloz, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 44 tomes en 47 volumes, 1845-1870, **en abrégé Rép.**

Dalloz et Sup Rép. Dalloz pour le Supplément au Répertoire

Répertoire général alphabétique du droit français, contenant sur toutes les matières de la science et de la pratique juridiques l'exposé de la législation, l'analyse critique de la doctrine et les solutions de la jurisprudence, sous la direction de Ed. FUZIER-HERMAN, 37 tomes, 1886-1924, **en abrégé Rép. Fuzier-Herman**

Recueil général des lois et arrêts en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public, par J.-B. Sirey, **en abrégé S.**

Leçon 1

L'organisation du travail dans les seigneuries au Moyen Âge

Théo Jammes

Le travailleur agricole au Moyen Âge devait voir son statut et la réglementation l'encadrant évoluer à travers l'impact des siècles et des modifications sociales. Cette évolution accompagnait les grands découpages historiques de la période, du Haut au Bas Moyen Âge, en passant par l'époque féodale. La multitude des influences juridiques de l'époque s'y retrouvait : tant romaine que germanique, autant féodale qu'ecclésiastique assorties d'interventions royales ponctuelles. Enfin, la nature, le cours de la vie de l'homme médiéval, rythmait sa journée ou ses périodes de labeur.

Comme souvent, le Moyen Âge se présente comme l'héritier de Rome. La thématique du travail et du travailleur n'y échappe pas. Ainsi, le système romain du colonat perdure sous la période franque. Sous l'empire, le colon exploitait une terre à laquelle il était originellement étranger pour le compte d'un autre. Un propriétaire baillait sa terre au colon qui s'y voyait attaché et en tirait sa condition sociale. En 212, les colons bénéficièrent de « l'édit de Caracalla » généralisant la citoyenneté romaine. Ils devenaient des paysans libres, tenanciers de leur état. Cependant, la pression fiscale croissante et les troubles du ^{iv}^e siècle impactèrent ce statut. Dès lors, le colon se situait entre l'homme libre et l'esclave, libre en droit mais attaché à la terre qu'ils exploitaient et ne pouvaient quitter. Par un acte de 371, Valentinien I^{er} fixa le colon au sol qu'il travaillait, avant lui, Constantin I^{er} sanctionnait par l'asservissement le colon ayant quitté (ou fuit) son lieu de d'exploitation. À la fin du ^{iv}^e et durant le ^v^e siècle, l'attachement à la terre se généralisa, le colon était associable à un esclave rural puis aux serfs. Les invasions germaniques et l'effondrement romain en Occident au ^v^e siècle auraient permis une confusion entre le statut du colon et celui du serf, les fondant en un groupe servile dans le passage du Bas Empire au Haut Moyen Âge.

À l'aube de la période franque, le travailleur se divise en trois catégories, l'homme libre, le serf et l'esclave. La population est majoritairement rurale, près de 90 % des âmes vivant dans des villages à la campagne. On y trouve alors le paysan libre « franc » qui compose un groupe de petits propriétaires fonciers. Il existe également de grandes propriétés, tenues souvent par des ecclésiastiques, où la composition des travailleurs présente une certaine diversité à savoir, des hommes libres, mais aussi des serfs et des esclaves. Ainsi, sous Charlemagne, l'abbaye de Saint-Martin de Tours, confiée à Alcuin par l'empereur, compte 20 000 serfs ou esclaves (différenciation difficile, les textes de l'époque employant le terme latin « *servus* » sans distinction). L'abbaye de Saint-Bertin, d'après un inventaire de l'abbé Adélarde, recense à la fin du IX^e siècle 600 esclaves et une centaine de serfs pour un certain nombre (non définis mais réduit) d'hommes libres ou dit libres.

Durant cette période dite « franque », le régime juridique du travailleur obéit à diverses traditions. D'abord le système de la personnalité des lois qui renvoie initialement à la diversité des sources du droit barbare, ensuite les reliquats de droit romain hérités du code Théodosien ; enfin, la législation royale qui demeure toutefois en retrait, malgré une volonté de Charlemagne de protéger les petits propriétaires terriens contre les grandes *villae rusticae*.

Au cours du IX^e siècle, les trois groupes du travailleur médiéval évoluent. Progressivement, l'esclave antique qui persiste sous la domination franque se voit remplacé par le serf médiéval. Il passe d'objet à sujet de droit, gagnant la possibilité de se marier, une liberté innée selon le christianisme mais pouvant être abandonnée. Les grands troubles de la fin de l'époque impériale carolingienne poussent de nombreux petits propriétaires à tomber en servitude, cherchant la protection d'un seigneur. Il s'agirait là d'une interprétation roturière du Capitulaire de Meerssen en 847 où Charles le Chauve enjoignait les hommes libres de se choisir un seigneur. En plus de ceux serfs par naissance, ils composèrent dès cet instant la majeure partie des travailleurs dans les seigneuries féodales du X^e au XIII^e siècle.

L'ancien propriétaire d'un alleu, l'alleutier, franc et libre, protégé fut un temps par l'empereur, « inféode » sa terre à un seigneur, en perd la propriété et devient son serf. Le seigneur lui octroie alors soit cette terre en métayage, qu'il cultive pour son compte, soit une autre tenure servile, dans le meilleur des cas. Sous certains aspects, le statut du serf est proche de l'esclavage, il est attaché à la terre avec des libertés très limitées. Ceci est caractérisé par les redevances dues au seigneur (taille ou cens), les incapacités frappant le serf (mainmorte et formariage) et les obligations auxquelles il est soumis

(corvées), dont certaines ne sont pas différentes de celles des paysans libres. Une distinction apparaît toutefois dans le statut du serf, entre deux catégories, parfois difficiles à distinguer : les serfs de corps et les serfs chasés.

Celui dit « de corps » (« *homo de corpore* ») reste proche de l'esclave antique, pas plus considéré que les animaux, parfois même présenté comme des biens meubles. Il en existe au moins jusqu'au ^{xii}^e siècle. Les serfs « chasés » ou mainmortables peuvent quant à eux avoir une famille (avec l'accord du seigneur) et disposer du fruit de leur travail privé. Ils possèdent une tenure ou une manse servile, mais restent soumis aux contraintes et obligations serviles. Ils auraient constitué la plus grande partie de la population servile jusqu'au ^{xiv}^e siècle.

Le travail du serf n'était pas organisé selon un modèle strictement établi. Comme pendant la période franque, avec la personnalité, le régime du travail du serf à la période féodale est dominé par la diversité des coutumes, même si des similitudes ont pu exister. Le temps de travail quotidien est avant tout limité par celui de la journée, selon la présence du soleil ou non : point d'ouvrage quel qu'il soit à la lumière d'une chandelle ! La cadence de travail pendant l'année dépend aussi du rythme des fêtes religieuses et des saisons pour la diversité des œuvres à abattre. Enfin, la volonté du seigneur était initialement souveraine sur la gestion des travailleurs de la seigneurie. Un *urbarium*, acte économique et légal médiéval, de l'abbaye de Marmoutiers daté de 1120 nous informe sur les droits et bénéfices du tenant d'un domaine sur ses serfs et les hommes libres. Ces derniers restaient très minoritaires. Ils étaient un peu plus d'une centaine répartie entre deux catégories selon l'*urbarium* quand le reste de la population était compris dans le servage. Sachant que le document évoqué recensait quatorze villages possédés par l'abbaye.

La volonté du seigneur, laïc ou ecclésiastique, est alors la source initiale de la « réglementation » du travail, adaptant la coutume arbitrairement. Cette situation conduit parfois à des abus et des exactions des seigneurs. Ils restent tout de même restreints par les commandements de l'Église, à travers avant tout les jours consacrés à Dieu (*Dies Dominicus* ou Dimanche) et aux fêtes religieuses où le travail était exclu. La ferveur religieuse ne saurait être écartée par la volonté féodale, dans un millénaire médiéval éminemment empreint de foi. Un fait illustré dans le contexte de la première croisade : quand bien même le droit attachait le serf à la terre seigneuriale, les seigneurs-propriétaires ne purent empêcher le départ des foules paysannes vers Jérusalem. Bien sûr, nombre de seigneurs n'eurent pas à trancher cette

question étant eux aussi entraînés vers le Saint Sépulcre dans les armées des Barons Croisés, suivis par leurs gens.

Au cours du Moyen Âge et en particulier dès le ^{xii}^e siècle, une évolution importante se produit avec le renouveau de l'écrit. En parallèle de l'essor économique dû à un commerce en pleine expansion, le droit romain est redécouvert et enseigné en occident. Le rapport de force entre certains sujets des seigneuries et leur seigneur change. Les communautés d'habitants revendiquent désormais auprès des seigneurs féodaux que leurs obligations, mais également leurs droits soient consignés par écrit dans des chartes.

Le phénomène des croisades bouleverse également l'ordre féodal. Après deux siècles de guerres outre-mer, nombre de seigneurs vont affranchir leurs serfs soit au retour soit en partant pour l'Orient. Un élan d'affranchissement touche le monde féodal, parfois poussé par la générosité et d'autres fois par la nécessité. Il valait mieux alléger le statut de ses gens que de les perdre au profit du seigneur voisin. Ainsi, le statut du travailleur évolue.

L'affranchissement permet à bien des égards la diminution de la population servile. Cependant, ces « libéralités » ne s'accompagnent pas pour autant de la suppression des diverses obligations qui touchent les populations dites « serviles ». Les incapacités juridiques grevant les serfs sont parfois levées mais les redevances et obligations souvent maintenues. Ceci conduit à relativiser les différences de statut du travailleur rural médiéval.

Une distinction apparaît entre les contraintes juridiques personnelles et des obligations réelles territoriales. L'église de Notre-Dame de Paris affranchit un village dépendant de sa puissance. Toutefois, la taille est maintenue, ainsi que la dîme, la soumission aux corvées, de même est retranscrit le maintien « des servitudes ». S'y ajouta le paiement en 8 ans du prix de la « liberté ». Cet acte présente pour les intéressés une utilité majeure. La charte contenant cet affranchissement, cette *manumission*, assure une sécurité juridique au travailleur : les redevances sont fixées et sorties de l'arbitraire seigneurial de l'église parisienne. L'acte peut servir de moyen de preuve devant une juridiction compétente en cas de conflit. En somme, le travailleur rural retrouve une liberté et un statut social, une existence juridique, en contrepartie du maintien de la pression fiscale.

Cette compensation se retrouve dans la législation royale renaissante qui intervient sur la question servile. Saint Louis dans une ordonnance de 1255 voulait affranchir tous les « esclaves » de France, avant cela il prévoyait dans un édit de 1243 que tous serfs ayant participé à la croisade seraient libérés. Mais c'est au début du ^{xiv}^e siècle que la législation royale sur la

question se développe. Louis X dit le Hutin prononce le 3 juillet 1315 un affranchissement général des serfs du domaine royal moyennant finance. Puis le 5 juillet, il commissionne deux agents pour forcer ceux des serfs ne voulant pas procéder au rachat de leur liberté. Si les serfs faisaient défaut, les commissaires royaux étaient tenus de procéder à une saisine des biens du réfractaire. À sa suite, en 1318, Philippe V dit le Long prend des lettres « portant que les serfs du domaine du Roi seront affranchis, en payant finances ». L'intervention royale s'explique surtout par un besoin financier pour Louis X dans le cadre d'une expédition militaire dans les Flandres. Mais il s'agit des rares traces d'intervention « royale » concernant le travailleur rural au Moyen Âge. La réglementation reste surtout encadrée alors par la coutume, telle que celle de Bourgogne prévoyant un important passage sur le mainmortable.

■ Texte commenté

« Les serfs [ou détenteurs de manses serviles] dit-il, coupent les blés du seigneur, les mènent à la grange et les déchargent, mais n'ont rien à faire avec la moisson. Ils ne doivent ni dresser les meules ni lever les gerbes. De même pour la vendange : ils coupent le raisin et le portent au pressoir. De même pour les foin, ils n'ont qu'à les couper et les conduire au fenil. Ils conduisent le bois à la cuisine et au four. Enfin ils travaillent à enlever les fumiers. Ils viennent au soleil levant, partent au soleil couchant et ne reçoivent rien. Chaque manse doit fournir un homme pour couper les foin. Chaque faucheur reçoit de l'abbé un pain, du fromage et du vin. Tout serf, possesseur d'un manse, doit labourer quatre journaux de terre. Il reçoit trois pains et du vin. Tout manse doit fournir un moissonneur, qui reçoit à boire ou à manger, deux fois par jour. »

« [les serfs à volonté] lient les épis, élèvent les meules, serrent le blé dans la grange et battent au fléau. Ils mettent la vendange au pressoir et font le vin. Ils fendent le bois, chauffent le four et le poêle, aident à faire le pain et la bière, veillent à la maison de l'abbé et préparent ses voyages, entretiennent la propreté de la maison seigneuriale, nettoient les égouts et font tout ce que doivent faire des serfs de corps », nourris pour leur labeur mais ne recevant aucun salaire.

A. TOURMAGNE, *Histoire du servage ancien et moderne*, Librairie Guillaumin et C^{ie}, Paris, 1879, p. 88-91

« Or, à celui qui fait une œuvre, le salaire est imputé,
non comme une grâce, mais comme une chose due ; »

Épître aux Romains, 4 : 4

■ Commentaire

Un salaire que ne recevaient point tous les travailleurs de l'abbaye de Marmoutier hormis si le pain était à considérer comme tel, chose permise par le statut de serf revêtu par la majeure partie des ouvriers agricoles de l'abbaye visée.

En ces temps féodaux, le pouvoir du roi reste limité au domaine royal, réduit à l'Île-de-France sous la direction de Louis VI. La féodalité est encore forte et en dépit de la réforme grégorienne et des mouvements monacaux, les clercs présentent encore une importante insertion dans ce monde, agissant comme des laïcs. L'abbaye de Marmoutier en est l'exemple parfait. L'abbé rend hommage et foi à l'évêque de Metz, lui doit le service militaire comme tout vassal. Il a aussi ses propres vassaux. Son abbaye emploie des serfs pour exploiter son domaine privé et pour peupler son territoire. Ce dernier s'étend sur quatorze villages, peuplés majoritairement de serfs et ne comprenant qu'une trentaine de vassaux-barons auxquels s'ajoutent quelque quatre-vingts censitaires libres, en pleine remontée démographique de l'Occident chrétien. Ceci est principalement présenté par un *Urbarium* daté de 1120, document juridique rassemblant les droits et obligations d'un propriétaire de fief sur ses serfs et paysans libres, semblable à un cadastre. L'auteur n'est pas précisé, certainement un moine de l'abbaye de Marmoutier, sur demande de l'abbé ou de son intendant. En quoi ce document rend-il compte de l'organisation du travail agricole au sein d'une abbaye du XII^e siècle ? La structuration des ouvrages y est alors établie en considération de la hiérarchie sociale des acteurs (I), une démarche visant l'accroissement du profit de l'abbaye(II).

I. Une organisation sociale du travail agricole médiéval

La structure organisationnelle repose essentiellement sur une vaste population de travailleurs serviles, laquelle est répartie en deux ensembles en fonction de leur statut au sein du domaine abbatial.

Le servage médiéval ne peut faire l'objet d'une définition exhaustive, le régime du servage variant considérablement entre les pays et au sein

même des régions. Un serf est un individu privé de sa pleine liberté, sous la puissance de son seigneur, attaché à sa terre, mais sans être assimilable à un esclave antique. Les serfs disposent de certains droits et d'une liberté amoindrie. Dès le ^{xii}^e siècle, les serfs forment la part prépondérante de la main-d'œuvre agricole. La majorité des habitants du territoire de l'abbaye est composée par une population servile, ne comptant qu'un peu plus d'une centaine de libres. Ces derniers constituent une caste supérieure au sein de la communauté. Les barons forment la cour seigneuriale de l'abbé et les censitaires les conseils de villages. Il convient ainsi de souligner que ces roturiers ne sont pas soumis à la corvée et leur seule obligation envers l'abbé est le paiement du cens de leur manse. Contrairement à d'autres places, l'extrait étudié ne permet pas de définir si l'abbaye de Marmoutier emploie des vilains (roturiers libres) pour ses corvées, voire pour les travaux requis sur ses domaines propres. Cette réduction de la présence de travailleurs libres, où la majorité de la population a la qualité de serf, correspond à la réalité du temps. Pour l'abbaye visée, seuls les serfs sont attendus à la corvée. L'usage majoritaire de ce type de travailleurs permet une exploitation optimale du territoire de l'abbaye. Avec une corvée fixée à trois jours par semaine, l'abbaye manifeste clairement une intention de rendement. La corvée excède rarement deux jours par semaine, et elle est parfois réduite pour que le territoire soit attractif. Ainsi, trois jours représentent une durée conséquente, soulevant la question de la main-d'œuvre nécessaire à la valorisation des propriétés privées de l'abbaye. Le poids de la société féodale pourrait jouer un rôle ici. Les devoirs féodaux dus par l'abbé de Marmoutier envers l'évêque de Metz pourraient motiver un besoin de rendement sur le territoire de l'abbaye. Une marque de l'insertion cléricale dans le monde laïc du Moyen Âge classique.

« Les serfs (ou détenteurs de manses serviles) [...] »

L'*Urbarium* distingue pour les activités à effectuer deux groupes de serfs. Le premier est celui des serfs dit chasés¹. L'abbaye leur a concédé un manse à exploiter sur son territoire. À ce titre, le serf doit travailler en retour pour l'abbaye. Le second vise les serfs domestiques ou « serfs de corps » rattachés directement à l'abbaye et sous les ordres de son intendant. De cette distinction des serfs ressort une distinction des activités leur étant attribuées. Les premiers se voient limités à des activités de récoltes et de transport.

1. Parfois aussi appelé « serfs casés ». Par souci de simplicité seul « Chasés » est employé ici.

Cette limitation peut se justifier par l'usage de la corvée. Ces travailleurs étant requis pour un temps déterminé, une activité demandant trop de délais contreviendrait à une logique de rendement déjà évoquée. Les seconds sont réquisitionnés sur des tâches plus régulières, demandant une présence constante et ne pouvant se conjuguer avec la périodicité de la corvée hebdomadaire des serfs chasés. Ainsi, ils sont, d'une certaine manière, astreints à la corvée selon le bon vouloir de l'abbaye et sous la direction de l'intendant. Un point commun aux deux groupes réside dans la compensation de leur travail. Ils ne perçoivent aucune autre forme de paiement que la nourriture. Pour les corvées des serfs chasés, l'*Urbarium* détaille la durée de leur travail, établissant ainsi un registre des obligations de l'abbaye envers le serf durant cette période. Cette mention écrite offre une forme de « sécurité » en assurant au minimum l'alimentation de ces travailleurs. En ce qui concerne les serfs domestiques, la nourriture fournie se limite à ce qui est essentiel à leur survie. Cette condition, manifestement peu avantageuse, suscite un rapprochement avec l'esclavage. Le statut de ces diverses catégories de serfs détermine donc la nature des prestations fournies à l'abbaye, en considérant que le travail est ici une dette pour des raisons variées. L'obligation des serfs chasés combine une dimension personnelle et une dimension réelle prépondérante. En revanche, celle des serfs de corps est exclusivement personnelle, étant serfs domestiques de l'abbaye. Les ouvrages sont réalisés par des serfs mais, en des temps changeants, où le profit de l'abbaye soulève la critique.

II. Une organisation consacrée au profit de l'abbaye

L'abbaye de Marmoutier présente une importante composition servile sur son territoire à une époque où leur usage par les moines est critiqué. Une organisation dont la vocation ne laisse guère de place à l'emploi d'ouvriers salariés.

« Tout serf, possesseur d'un manse, doit labourer quatre journaux de terre. [...] et font tout ce que doivent faire des serfs de corps. »

Au début du XI^e siècle, Adalbéron de Laon évoque dans son « Poème au roi Robert » que les clercs doivent s'abstenir des « occupations mondaines », des activités majoritairement de travaux agricoles. Ces tâches sont consignées par l'évêque de Laon et comparables à celles réalisées par les serfs de Marmoutier. Cependant, la fin du XI^e et le début du XII^e voient se développer le mouvement

des « moines blancs » en réponse aux « moines noirs », bénédictins représentés par l'abbaye de Cluny. Une forte critique s'élève contre le modèle monacal porté par l'abbaye clunisienne, jugée trop luxueuse et contrevenant à la règle de Saint Benoît. Un des points soulevés est relatif au travail ainsi qu'à l'utilisation de serfs. Puisque la règle prévoit *« c'est alors qu'ils seront vraiment moines, lorsqu'ils vivront du travail de leurs mains, à l'exemple de nos pères et des Apôtres »*¹. L'abbaye de Marmoutier est un exemple flagrant au début du ^{xii}^e siècle du recours à des serfs, en particulier des « serfs de corps » pour le travail sur le territoire de l'abbaye. De même, le fait de recourir au chasement permet de cultiver la terre de l'abbaye sans avoir recours directement à une main-d'œuvre monacale. L'organisation de cette abbaye bénédictine se distingue de celle ayant vu le jour vers 1098 dans la fondation de Cîteaux, dont les principes étaient la pauvreté et la prière. La première organisation symbolise ainsi la critique portée par les moines blancs au seuil du ^{xii}^e siècle. Mais il ne s'agit pas d'un cas isolé. En 1107, les moines de Saint-Martin de Tours se disputent avec les chanoines de Chartres pour la possession de deux familles de serfs². Des institutions ecclésiastiques employant donc des serfs et dans l'ensemble du royaume de France. Il faut malheureusement rappeler que le ^{xii}^e siècle voit encore des marchés aux esclaves, en Irlande par exemple, mais aussi en France, à Verdun particulièrement. Un état de fait qui ne se marie guère avec l'image d'égalité prêtée en règle générale au message chrétien. Il s'agit encore de retrouver l'enchevêtrement entre les institutions ecclésiastiques et le monde laïc, où l'organisation d'une abbaye peut être comparée à celle d'une seigneurie banale.

« ... coupent les blés du seigneur, les mènent à la grange et les déchargent, mais n'ont rien à faire avec la moisson. Ils ne doivent ni dresser les meules ni lever les gerbes. De même pour la vendange : ils coupent le raisin et le portent au pressoir... » [...] « Ils viennent au soleil levant, partent au soleil couchant et ne reçoivent rien. » [...] « ils lient les épis, élèvent les meules, serrent le blé dans la grange et battent au fléau. Ils mettent la vendange au pressoir et font le vin. »

Le salariat, entendu comme la rétribution d'une activité par une somme d'argent, est absent de l'extrait donné par l'*Urbarium*. Néanmoins, quelques exemples persistent au Moyen Âge³. Ainsi, une hypothèse serait que l'abbaye emploie cette main-d'œuvre ponctuellement pour certains ouvrages. Ces

1. Règle de Saint-Benoît, chapitre 48, 8

2. A. TOURMAGNE, *Histoire du servage ancien et moderne*, Librairie Guillaumin et C^e, Paris, 1879, p. 137.

3. LUXARDO Hervé, *Les paysans : Les Républiques villageoises ^x^e-^{xix}^e siècle*, Aubier, 1982, p. 13.

derniers seraient le labour et les semis, qui ne semblent pas prévus de prime abord par les activités visées pour les serfs de l'abbaye. Une mention pourrait faire douter de cela. Le texte dit « *Tout serf, possesseur d'un manse, doit labourer quatre journaux de terre* », prévoyant ainsi que le serf chasé doit effectuer le labour. Le terme de « journaux, journal » peut avoir un double sens. Soit c'est une mesure de terre à labourer en un jour, soit il s'agit d'un synonyme pour « corvée »¹. En considérant le premier choix, une autre problématique apparaît. Il est visé quatre journaux de terre, soit quatre jours de travail. Or, le serf possédant un manse ne doit en principe que trois jours par semaine de corvées. Ainsi, la seconde option pourrait paraître plus logique, visant une étendue à labourer et confiant cette œuvre aux seuls serfs chasés. La régularité hebdomadaire des prestations du « groupe chasé » devrait garantir l'accomplissement des ouvrages envisagés. Ce constat, associé à la prévalence du groupe servile sur l'étendue territoriale de l'abbaye, exclurait raisonnablement l'utilisation de travailleurs agricoles salariés par Marmoutier. De fait, l'organisation sociale autour du servage semble suffire à l'institution monacale sans que le recours à des salariés ne soit nécessaire. Il y a aussi la question du coût selon la méthode de rémunération. La corvée permet d'avoir des travailleurs qui « *viennent au soleil levant, partent au soleil couchant* » encadrant donc la journée de travail tant que la lumière naturelle le permet. L'exploitation directe des biens de l'abbaye se voit alors réalisée à un moindre coût.

1. E. PERREY, *La terre et les paysans en France aux XII^e et XIII^e siècles*, Sebes, 1973, p. 39-40.

Leçon 2

La réglementation des métiers dans les villes

Adrien Gil

« La notion de spécialisation des métiers et celle de pouvoir municipal nous apparaissent en intime liaison avec la formation des premiers groupements professionnels ».

Il s'agit de l'hypothèse retenue par le professeur André Gouron à propos de l'origine des communautés de métiers médiévales. Cette affirmation lui permet de rejeter deux autres hypothèses trompeuses selon lui. D'une part, leur origine ne découle pas de l'organisation domaniale, et d'autre part, les corps de métiers médiévaux ne sont pas non plus les héritiers directs des groupements professionnels du Bas-Empire romain. À l'époque médiévale, la formation de bourgs autour d'abbayes, de châteaux ou de villages ruraux permet l'affirmation d'un sentiment de sécurité, au sein d'un microcosme propice au développement du travail et du commerce.

Dans cet espace restreint, une population plus nombreuse fait face à l'hégémonie seigneuriale. C'est un des multiples facteurs qui poussent certains métiers à se regrouper en corps, jusqu'à la formation de communautés de métiers (I). Progressivement, ces organisations prennent de l'ampleur, jusqu'à exercer une réelle influence sur la politique municipale (II).

I. Le développement urbain des communautés de métiers

Les premiers regroupements de métiers médiévaux se sont formés au gré du développement des corps municipaux (A), jusqu'à posséder une organisation hiérarchique propre au sein de ces nouveaux cadres urbains (B).

A. La naissance de la réglementation des métiers dans les villes médiévales

Les premières associations de métiers voient le jour au début du ^{xii}^e siècle dans le nord de la France, après la formation des premiers bourgs médiévaux. Il s'agit d'abord d'associations professionnelles qui sont loin de posséder l'organisation des futures communautés de métiers. Toutefois, elles permettent à certains artisans ou commerçants de former des alliances interurbaines. Celles-ci sont désignées sous les termes de « guildes » ou bien de « hanses ». Il est par exemple possible de citer la Hanse des marchands de l'eau à Paris. Dans le Midi, il faut plutôt attendre la seconde moitié du ^{xii}^e siècle pour voir l'essor de groupements de métiers organisés. Ce retard est directement lié à celui du mouvement d'émancipation urbaine. Si des premiers métiers sont cités au début du ^{xii}^e siècle dans des villes comme Montpellier ou Avignon, il semble que malgré leur regroupement par quartiers entiers, aucune organisation professionnelle n'en découle. C'est donc avec le développement du commerce et la mise en place des premiers marchés, que des associations d'artisans et de commerçants se sont formées. Ce mouvement contribue d'ailleurs à la formation de confréries de métiers, associations religieuses de secours mutuels regroupant des métiers. Celles-ci ont permis à des professions de se regrouper autour des préceptes de la religion chrétienne. Leur but premier a d'abord consisté dans des aides financières en cas de désastre touchant l'un de leur membre. Peu à peu, elles ont représenté une force politique concurrente à celle de la municipalité, amenant les corps de ville à lutter contre leur expansion.

B. L'organisation intérieure des communautés de métier

La communauté de métiers correspond à un regroupement à caractère public, de travailleurs d'une même profession s'étant associés de leur plein gré tout en ayant « juré » de respecter les statuts qu'ils se sont eux-mêmes fixés. Tous les travailleurs de la profession font obligatoirement partie de la communauté. En revanche, seuls les maîtres ont voix délibérative en assemblée générale des métiers. Ceux-ci dirigent des ateliers au sein desquels le métier est exercé. Ils ont sous leurs ordres des compagnons et des apprentis. Le maître est lui-même un ancien apprenti ayant rempli trois conditions nécessaires à son statut. Il a réalisé un chef-d'œuvre, c'est-à-dire qu'il a accompli un travail suffisamment difficile pour être reconnu comme tel par les autres maîtres de la communauté. Ce dernier a également payé un droit

d'entrée, faisant fonction de taxe de maîtrise, dont les bénéfices reviennent généralement au roi. Enfin, le maître a prêté serment de respecter les statuts de la communauté. L'apprenti est sous les ordres du maître, et apprend le métier tout en étant logé et nourri par ce dernier. Il est nécessaire d'avoir été apprenti pour ensuite devenir maître. Enfin, le compagnon est un apprenti qualifié, mais qui n'a pas encore eu la possibilité de devenir maître. Il est salarié par le maître, mais n'a pas voix délibérative à l'assemblée générale du métier. Les compagnons sont ainsi dans des situations précaires sans aucune perspective d'évolution.

C'est notamment pour ces raisons qu'ils se sont regroupés en associations de compagnons, appelées compagnonnages. Leur existence est attestée dès le ^{xv}^e siècle. Il s'agit ici de la limite de ces communautés de métiers qui choisissent ainsi de figer l'accès aux maîtrises, de proscrire l'innovation et la concurrence. Ces organisations parallèles aux corporations, ont cherché à reproduire les mêmes conditions d'entraide que celles des communautés de métiers. Elles les dépassent sur certains points, en assurant la formation des nouveaux compagnons, et en prônant l'innovation, elles ont parfois permis à certains métiers d'évoluer. Ces associations de compagnons se font appeler « devoirs ». Le devoir de « Maître Jacques » concerne par exemple des compagnons tailleurs de pierre. Leur opposition constante aux corporations a d'ailleurs pu entraîner de nombreuses violences, et une hostilité des pouvoirs municipaux.

II. Communautés de métiers et politique municipale

Une fois organisés en corporations, les métiers étendent leur influence jusque dans l'organigramme municipal (A). Toutefois, leurs attributions restent le plus souvent sous le contrôle des institutions municipales et royales (B).

A. L'influence des métiers dans la politique municipale

À leur commencement, les métiers ne disposent pas de postes à décision sous leur emprise, mais ils peuvent tout de même se voir reconnaître certaines responsabilités. Ils peuvent par exemple remplir un rôle militaire. C'est le cas à Montpellier, ville au sein de laquelle la construction, l'entretien et la défense de l'enceinte fortifiée de la ville, appelée « commune clôture »

sont confiés chaque jour de la semaine à un groupement de métiers différent, dès 1204. Ces attributions militaires ont aussi pu être remarquées à Narbonne, Béziers et Nîmes à la fin du ^{xiii}^e siècle. Ils peuvent également se voir reconnaître des prérogatives politiques. Il s'agit en somme d'une particularité inhérente à chaque municipalité. Peu à peu, les métiers les plus influents dans chaque ville intègrent les pouvoirs municipaux. Cela devient possible grâce à la mise en place « d'échelles », hiérarchisant les magistrats et les conseillers municipaux selon leur profession. À Montpellier, les échelles octroient ainsi à chaque corps de métier la garde d'un des « sixains » de la ville. Si la première échelle est en général réservée aux nobles, comme à Nîmes, à Montpellier ou à Toulouse, les autres rendent compte des métiers les plus influents dans chaque ville. Malgré tout, ce serait une erreur d'accorder trop de crédit politique à ces organisations professionnelles. En effet, en dehors de cas exceptionnels (comme la ville d'Alès, au sein de laquelle les métiers se réunissaient pour dicter la politique municipale), l'administration urbaine reste dans les mains du seigneur ou du corps de ville. Les prérogatives de police des métiers, la réglementation des poids et des mesures, subsistent dans les mains des corps municipaux dans le cas de villes de commune ou de consulat, et dans les mains du roi ou des seigneurs dans le cas de villes de franchise ou de syndicat.

B. La rationalisation royale et municipale des communautés de métiers

De nouvelles attributions sont octroyées aux corps municipaux leur permettant de contrôler l'activité des corporations par un édit de Charles IX datant de 1563. Cette disposition royale permet aux consuls d'avoir juridiction sur les litiges relatifs aux marchandises, en précisant que ce litige doit survenir entre « marchands » uniquement. Cette qualification de « marchand », non définie de manière explicite dans l'édit, apparaît comme très ambivalente et subjective. Son application est donc très hétérogène en pratique. Il est d'ailleurs difficile pour le pouvoir royal d'entamer une politique généralisée à l'égard des communautés de métiers dans tout le royaume. Ces dernières sont en effet souvent absentes des villages les plus modestes, et de certaines villes au sein desquelles les pouvoirs municipaux se sont opposés à leur implantation, favorisant le développement de métiers « libres ». C'est par exemple le cas de la ville de Nîmes.

La politique menée par Louis XIV avec l'appui de son contrôleur général des finances Colbert, entend minorer cette situation trop hétéroclite. Cela se vérifie par un édit du mois de mars 1673, « portant que ceux qui font profession de commerce, denrées, ou arts qui ne sont d'aucune communauté, seront établis en corps, communautés et jurandes, et qu'il leur sera accordé des statuts ». Ainsi, la volonté du pouvoir royal paraît claire. Pour autant, l'application de la mesure reste relative, et le phénomène corporatif ne se diffuse pas autant que le roi l'espère. D'autant plus qu'il permet à de nombreuses villes de Provence, de Champagne, et du Bourbonnais notamment, de s'exonérer de l'application du texte moyennant finances. C'est la dernière tentative royale de généraliser le métier juré à tout le royaume.

En outre, le roi Louis XIV entame fortement l'autonomie des communautés de métiers par plusieurs édits successifs en 1691 d'abord, érigeant en titre d'office les maîtres élus à la tête des corporations, et crée de nouveaux offices de « syndics des marchands » dans les villes ne connaissant pas de maîtrise ni de jurande. Il a également décidé par un édit du mois d'octobre 1699 de généraliser les offices de lieutenants-généraux de police, selon le modèle de Paris, dans toutes les villes du royaume, privant les corporations des dernières attributions de police sur les métiers qu'il leur restait.

■ Texte commenté

➔ Arrêt de Règlement rendu par le Parlement de Toulouse. Procès entre le Bureau de Police de la Ville de Montpellier et les maîtres Boulangers de la ville.

« ARREST DU PARLEMENT,

Portant Règlement pour les Marchands de bled et les maîtres Boulangers de la Ville de Montpellier.

Du 18 Août 1771

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme en l'instance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouse, entre les Consuls du Corps des maîtres Boulangers et Fourniers¹ de la Ville de Montpellier, impétrans Lettres du 6 Septembre 1766, pour faire assigner en notredite Cour les Maire,

1. Il s'agissait des maîtres désignés parmi les leurs en tant que représentants de la maîtrise, l'équivalent des jurés dans les jurandes. Ils étaient souvent appelés « consuls » dans le sud du royaume.

Consuls & Administrateurs de ladite Ville & Communauté de Montpellier, pour, attendu les contraventions aux Arrêts de notredite Cour, se voir condamner aux dommages & intérêts soufferts et à souffrir par les Exposans, suivant l'état qu'ils en donneront, & voir ordonner de plus fort, que lesdits Arrêts seront exécutés selon leur forme et teneur, sous les peines que notredite Cour arbitrera, en cas, de nouvelle contravention, avec dépens ; lesdits Maire et consuls de Montpellier défenddeurs et supplians par Requête du 7 Février 1767, à ce qu'il plaise à notredite Cour ordonner que les Arrêts de notredite Cour des 3 Septembre 1727, et 6 Mai 1760, seront de plus fort exécutés ; ce faisant débouter les maîtres Boulangers et Fourniers de leurs demandes, à ce que le Bureau de Police leur passe par augmentation du prix du bled quatorze sols six deniers par sétier¹ pour les prétendus frais de transports, lorsque, faute de fourleaux² à Montpellier, le prix du pain sera fixé sur les fourleaux de Béziers et Pézenas, [...]

NOTREDITE COUR, disant droit aux Parties, a reçu et reçoit lesdits Maire et Consuls de la Ville de Montpellier à corriger, réduire et réunir leurs conclusions, a rejeté et rejette le reçu de Chamayon du 28 juillet 1766, les quatre taux du pain à Nîmes des années 1766 et 1767, la lettre missive de Pelet du 28 décembre 1766, les quittances de Lourtet, Girard et Laissac des 9 janvier, 13 et 26 février 1767, remises par lesdits maîtres Boulangers et Fourniers dans leurs productions sous numéros 15, 23, 24, 25 et 26, Chauliac, et sur la demande en rejection des sept fourleaux de la Ville de Sommières des années 1766 et 1767 remis dans ladite production sous N° 27 Chauliac ; ensemble sur la demande desdits Boulangers et Fourniers en dommages et intérêts, a mis et met les Parties hors de Cour et de procès, a démis et démet lesdits Boulangers et Fourniers de leur demande, à ce que le Bureau de police leur passe par augmentation du prix du bled 14 sols 6 deniers par sétier, pour les frais de transport, lorsque faute de fourleaux à Montpellier le prix du pain sera fixé sur les fourleaux de Beziers et de Pezenas ;

[...]

Ordonne que conformément à l'Arrêt du 16 mai 1760, lorsque la fixation du prix sera faite sur les fourleaux de Beziers et Pezenas ledit prix sera fixé

1. Unité de mesure du blé sous l'Ancien Régime.

2. Faire le « *fourleau* » signifiait sous l'Ancien Régime, établir le prix du pain dans le ressort d'une maîtrise de boulangers. Ce prix était déterminé en fonction du coût d'achat du blé et de la méthode de fabrication du pain. Voir M. LABUCHELLE, « Bordeaux il y a 200 ans. – La misère à Bordeaux de 1709 à 1713 » in *Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, 1909, p. 128-129.

sur la combinaison desdits deux fourleaux ; que pour remédier aux fraudes des Boulangers, le prix du pain ne sera fixé sur les fourleaux de Montpellier, Béziers ou Pezenas, que lorsqu'il sera vendu dans le même marché au moins vingt-cinq sétiers bled, et que le prix du pain ne sera augmenté ou diminué qu'autant que le prix du bled aura augmenté ou diminué pendant trois marchés consécutifs à raison de neuf sols par sétier, et que dans le cas de variation, le prix du pain sera fixé sur la combinaison du prix du bled des trois derniers marchés de la quinzaine ; ordonne que les Consuls ou préposés des Villes de Pezenas et Beziers feront mention dans le certificat qu'ils délivreront aux Maire et Consuls de Montpellier, et aux Boulangers, de la quantité et qualité du bled qui auroit été vendu à tous les marchés, et les différens prix de la même qualité ; ordonne que le prix du pain sera réglé sur le prix des trois qualités de bled, sur lequel il sera fait un prix commun, et dont un tiers sera pris du bled de touzelle de la plus belle qualité, que le bled que lesdits Boulangers employeront, sera passés à plusieurs cribles pour qu'il ne reste ni terre ni menus grains, à peine de confiscation et de vingt-cinq livres d'amende ; leur fait défenses de mêler audit bled aucune espèce de légumes, millet ni autres grains ; ordonne que lesdits Boulangers seront tenus de faire du pain de toute qualité, [...] lesquels pains auront un prix fixe et ne pourront jamais diminuer de poids, quoique le bled augmente, sauf à augmenter le prix du pain ; que lesdits Boulangers seront tenus de détailler le pain bis à la livre dont le prix sera fixé sur la valeur des grains ; ordonne que les Arrêts de notredite Cour de 1661, 1679, 1713 et 1760 seront de plus fort exécutés, et en conséquence, fait défenses auxdits Boulangers et Marchands de bled d'acheter du bled aux avenues de ladite Ville et Fauxbourgs de Montpellier, portes ni rues dans l'étendue de quatre lieues aux environs de lad. Ville de Montpellier ; auquel effet, permet au Bureau de Police de connoître des contraventions aux Arrêts, sauf l'appel en notre dite Cour ;

[...]

Leur enjoint aussi de porter aux Officiers de Police le respect qu'ils leur doivent ; a maintenu et maintient lesdits Consuls dans le droit de procéder à la visite et au poids de toutes les qualités et de toutes les espèces de pain qui seront faites, soit dans les vingt-quatre heures de la cuitte, soit après, et procéder à la visite, tant dans les boutiques que dans les maisons, en tout temps et quand bon leur semblera, et les Officiers de Police auront égard à la diminution du poids du pain du jour au lendemain de la cuisson ; ordonne en outre que le prix du pain sera ordonné de quinzaine en quinzaine aux conditions ci-dessus exprimées ; et avant dire droit sur la distraction